



## DÉCISION DU MAIRE

N° 2022/19

### Contrat d'entretien et vérification du matériel de cuisine et électroménager

Le Maire de la Commune de PARMAIN,  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifiées et complétées par délibération n° 2021/72 du 30 novembre 2021,  
**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renouveler le contrat pour l'entretien et la vérification du matériel de cuisson et l'électroménager à la cuisine centrale de Parmain,  
Vu la proposition de la société SALVIS France / Nord Dépannage Restauration sise 83 rue Saint Roch Bâtiment 3 Z-A Saint Roch - 95260 Beaumont sur Oise,

### D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De signer un contrat avec la société SALVIS France / Nord Dépannage Restauration pour l'entretien et la vérification du matériel de cuisine et l'électroménager de la cuisine centrale de Parmain.
- ARTICLE 2 -** Le contrat est signé pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 2022 jusqu'au 28 février 2023.
- ARTICLE 3 -** Le coût des prestations sera payé par semestre à terme échu et s'élèvera à 1 480,00€ HT soit 1 776,00€ TTC
- ARTICLE 4 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 -** Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 6 avril 2022



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN,

Vice-président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



Direction des services Techniques

MAIRIE DE : ID : 095-219504800-20220406-DEC202219-CC  
95620

Tél. : Techniques : 01 34 08 95 90 ou 01 34 08 95 77  
Urbanisme : 01 34 08 95 84  
Fax : 01 34 73 02 13

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le 20/04/2022

Berger  
Levrault

Parmain, le 19 avril 2022

## CONTRAT D'ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DU MATÉRIEL DE CUISINE ET ÉLECTROMÉNAGER

Entre

**Mairie de Parmain**  
Place Georges Clemenceau  
95620 PARMAIN  
Représenté par Mme Loïc TAILLANTER, Maire de Parmain,

Et

La société : SALVIS France NDR  
dont le siège est : 83 rue St-Roch 95260 Beaumont-sur-Oise  
Registre du Commerce : RCS Pontoise  
N° SIRET : 503293649  
Code APE : 4669C.

### ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent contrat a pour objet :

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement et de conservation de l'ensemble du matériel de cuisine et l'électroménager divers annexé au présent contrat.

### ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU MATÉRIEL COMPRENANT :

#### **Cuisine centrale Maurice Genevoix Allée des Peupliers**

- 1 chambre froide négative de marque Blockit
- 1 chambre froide négative de marque Foster
- 1 réfrigérateur de marque Oscar zarrosa
- 1 réfrigérateur de marque Foster gastro pro
- 1 table chaude
- 2 feux gaz
- 1 lave-vaisselle de marque Adler

#### **Office Maurice Genevoix :**

- 1 table chaude
- 1 petite armoire chaude
- 1 friteuse
- 1 lave-vaisselle Comenda

#### **Office école du centre :**

- 1 table chaude de marque Philips
- 1 friteuse
- 1 lave-vaisselle de marque rosière

**Office du centre de loisirs maison à rêver :**

- 1 table chaude de marque Whirpool
- 1 friteuse de marque Ambassade
- 1 lave-vaisselle de marque Commenda

**ARTICLE 3 – PRESTATIONS**

*A) Visite biannuelle*

Dans le cadre des visites, le présent contrat comprend, les frais de déplacement, de main d'œuvre, d'outillage, de véhicule ainsi que les fournitures nécessaires aux opérations de maintenance (joints, cosses, visseries, piles, disques, et fusibles ...)

**A.1 – Matériels fonctionnant à l'électricité**

- ❖ Dépose de façades
- ❖ Contrôle des interrupteurs, thermostats, résistances, moteurs et connections
- ❖ Vérification de l'état des câblages, cosses, lampes témoins, fusibles
- ❖ Contrôle des intensités
- ❖ Vérification des éléments mécaniques d'entraînement (courroies, résistances, chaines ...)
- ❖ Nettoyage des grilles ou tout autre élément des ventilations permettant une bonne circulation d'air à l'intérieur du bloc matériel
- ❖ Essais de fonctionnement, réglages éventuels
- ❖ Contrôles et vérification de la commande de protection
- ❖ Contrôles des isolements et mise à la terre

**A-2 Matériels fonctionnant au gaz**

- ❖ Dépose de façades
- ❖ Nettoyage dégraissage des robinetteries, resserrement ou remplacement des joints
- ❖ Nettoyage des injecteurs et venturis de mélange air/gaz
- ❖ Contrôle des sécurités et régulations
- ❖ Remplacement des thermocouples s'il y a lieu
- ❖ Essai de fonctionnement, réglages éventuels

**A-3 Matériels fonctionnant à l'eau ou à la vapeur**

- ❖ Contrôle électrique suivant 2.1
- ❖ Contrôle du fonctionnement des vannes de coupures
- ❖ Contrôle de l'état des raccordements (joints)
- ❖ Contrôle des fuites d'eau
- ❖ Vérification des étanchéités
- ❖ Vérification du fonctionnement des sécurités
- ❖ Vérification du fonctionnement des électrovannes, résistances et sonde de température
- ❖ Vérification du bon écoulement des vidanges
- ❖ Passage d'un furet de 5 mètres sur la canalisation d'évacuation

**A-4 Matériels fonctionnant réfrigérés et chambres froides**

- ❖ Contrôle des contacts, détendeurs, thermostats et en général de tous les organes de production et de régulation existant nécessaires au bon fonctionnement de l'installation
- ❖ Nettoyage et dépoussiérage des condensateurs sur les groupes à air
- ❖ Nettoyage et désinfection des bacs d'évacuation des eaux de dégivrage
- ❖ Contrôle des équipements électriques suivant détails 2.1
- ❖ Graissage des paliers de moto ventilateurs
- ❖ Contrôle des étanchéités
- ❖ Réglage et compléments de gaz frigorigène si nécessaire
- ❖ Contrôle du fonctionnement des thermographes (électrique ou à piles)
- ❖ Étalonnage des thermomètres et des appareils d'automatisme
- ❖ Contrôle des fuites du réfrigérant et rendre étanche si besoin

#### *B) Dépannages :*

Concernant toutes les interventions ponctuelles de tous les appareils en panne concernant tous les bâtiments communaux de la ville selon les tarifs retenus au contrat.

Les demandes d'intervention seront transmises téléphoniquement et matérialisées par Fax ou Mail émises par les services techniques de la ville de Parmain.

Dans tous les cas ne sera pris en compte qu'un seul déplacement pour le constat de panne et pour la réparation.

Par ailleurs les frais de port liés aux commandes de pièces détachées sont à la charge du prestataire du présent contrat.

#### *C) Sont exclus du présent contrat :*

- Les détériorations survenues du fait de l'intervention de toute personne étrangère au prestataire ou à ses mandataires (pour le cas où ces derniers seraient prévus ou acceptés au présent contrat)
- Les détériorations survenues du fait d'une défaillance de fourniture des fluides (eau/gaz/électricité) en amont des appareils
- Les détériorations survenues du fait d'une mauvaise utilisation des matériels
- Arrêt enclenché par un tiers
- Vidanges obstruées au-delà des 5 mètres
- Niveau de liquide non respecté
- Ouverture prolongée des portes de chambres froides
- Disjonction électrique due à des projections d'eau
- Les opérations de modification et de mise en conformité suivant la législation en vigueur

## **ARTICLE 4 – INTERVENTIONS**

### **4.1 Périodicité des visites**

Le nombre de visites d'entretien déterminé est de 2 visites annuelles : une première visite entre février et mai et une seconde visite entre octobre et décembre.

Ces visites seront programmées avec la direction des services techniques de la ville de Parmain afin de ne pas perturber le bon fonctionnement des équipements.

#### 4.2 Intervention de dépannage

Toutes interventions demandées autres que celles relatives à la sécurité devront être traitées au plus tard dans les 12 heures ouvrables.

Toutes interventions demandées relatives à la sécurité, telles que fuites de gaz et d'eau, le délai ci-dessus est ramené à 3 heures.

S'il s'agit d'intervention sur du matériel recevant des produits surgelés, ce délai sera réduit dans toute la mesure du possible à 2 heures, et un matériel de remplacement sera mis à disposition le temps de la réparation si nécessaire.

#### 4.3 Clauses particulières

Les véhicules d'intervention du prestataire devront être équipés, en permanence, de pièces de rechanges ou adaptables dans le cadre des visites ou des dépannages demandés.

Outre les fournitures nécessaires aux opérations de maintenance qui seront comprises dans le présent contrat, le prestataire ne pourra engager le remplacement de toute autre pièce sans l'établissement préalable d'un devis et l'acceptation du directeur des services techniques de la ville.

#### 4.4 Sécurité et responsabilités

De convention tacite si lors de l'intervention, il est constaté un danger pour l'utilisateur, le technicien est habilité à condamner provisoirement l'appareil concerné jusqu'à sa réparation définitive (risque d'explosion, de court-circuit ou de blessures graves...)

Le prestataire serait reconnu responsable par son fait ou celui de son personnel ou celui de ses préposés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations, ou aux pertes de denrées ou autres dommages en cas de panne résultant d'un défaut d'entretien ou d'un manque de suivi, dans les limites des locaux où sont situés les matériels faisant l'objet du contrat.

#### 4.5 Prestation à la charge de la ville

La ville de PARMAIN fournira au prestataire :

- Les fluides nécessaires aux travaux à effectuer sur place, l'éclairage et la force motrice des appareils.

Il s'engage, par ailleurs, à :

- Entretien un bon état de fonctionnement les lignes, alimentations, protections et coupures d'eau et électrique avant les barrages et les armoires de protection des appareils, ainsi que tous les écoulements au-delà des 5 mètres (vidanges, EU) ;
- Informer le prestataire de toutes modifications ou remplacement des appareils ou matériels existants, ainsi que des modifications sur les installations de distribution.

#### 4.6 Conditions techniques

Le prestataire tiendra informé la ville de Parmain des modifications de réglementation dès qu'il en aura connaissance.

Si pendant la durée du présent contrat, un changement de la réglementation, actuellement en vigueur, nécessite d'apporter une quelconque modification aux matériels et appareils en place, la ville s'engage à exécuter ou à faire exécuter par le prestataire ou toute autre entreprise de son choix,

les travaux nécessaires pour la mise en harmonie de l'installation avec les nouvelles réglementations en vigueur.

Il est entendu que la responsabilité du prestataire, sera uniquement engagée que pour les travaux réalisés par lui-même.

#### **ARTICLE 5 – PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Toutes les opérations et visites donneront lieu à l'établissement d'attachements qui porteront :

- La date de l'opération,
- Sa durée sur place (hors préparation atelier),
- Le nom du technicien,
- La nature des principales vérifications réalisées,
- Les fournitures principales mises en œuvre.

Afin de permettre à la ville de suivre et de contrôler en permanence l'état d'entretien, l'origine des pannes, leur fréquence, l'emploi du matériel, les techniciens mentionneront sur chaque attachement tous les éléments nécessaires à une bonne information. Si un ou plusieurs appareils nécessitaient une remise en état générale voir le remplacement pour cause de vétusté trop avancée, un rapport détaillé sera établi préalablement.

La signature du présent contrat implique l'acceptation de l'installation en son état (sauf exclusions mentionnées).

#### **ARTICLE 6 – DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PRIX**

Les prix du contrat sont fermes et définitifs pour l'année considérée.

Redevance semestrielle : la redevance due pour l'année en cours, est payable à terme échu tous les 6 mois.

RAPPEL :

En dehors de ces visites, main d'œuvre, déplacement et autres pièces feront l'objet d'un devis avec une acceptation préalablement accepté par la ville et d'une facturation séparée.

#### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

La ville de Parmain se réserve le droit de dénoncer le présent contrat, à son bon jugement, par courrier en recommandé avec AR au moins 1 mois avant chaque date d'expiration de chaque période, ou 2 mois avant pour des raisons budgétaires sans que le prestataire ne puisse faire valoir à des indemnités.

**ARTICLE 9 – CONTRÔLE**

Chaque intervention du prestataire fera l'objet d'une fiche d'intervention, établie par son technicien et signée uniquement par le directeur des services techniques de la ville ou une personne du service de la ville habilité à ce titre, la feuille d'attachement devra spécifier :

- La date d'intervention et l'heure d'arrivée
- Le motif de l'intervention, les travaux réalisés, les pièces remplacées
- Le temps passé, les déplacements
- Les observations concernant le matériel ou les causes des pannes

Toute facture qui n'est pas fournie avec un bon d'intervention signé par une personne dûment habilitée des services techniques, ne sera pas validée et honorée.

Soit un montant HT pour 6 mois	740,00€
Montant de la TVA	148,00€
Montant TTC pour 6 mois	888,00€
Montant HT annuel	1 480,00€
Montant TTC annuel	1 776,00€

Les règlements du présent contrat ne pourront être effectués que sur présentation d'une fiche de prestations remise aux services techniques dûment signée par l'entreprise et les services techniques.

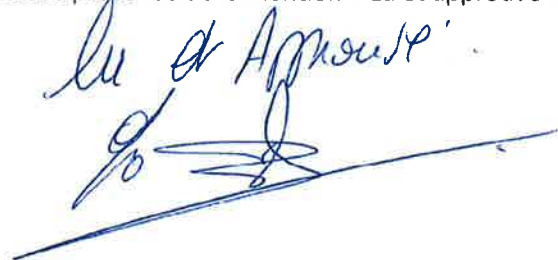
**ARTICLE 10 – PÉNALITÉS**

Compte tenu que le périmètre d'intervention du contrat doit permettre d'assurer une continuité du service public mais aussi de garantir le respect d'hygiène sanitaire, il est instauré la mise en pratique d'une pénalité. Elle est définie comme suit :

Pour tous retards, ou non mise à disposition d'un dispositif de remplacement dans le cadre des demandes de dépannages conformément décrit dans l'article 4.2 du présent CCP, le prestataire pourra se voir appliquer une pénalité égale à 15% du montant de la facture en euros par tranche d'heure de retard (heure ouvrable).

Fait à Beauvais, le 15/04/2022

La société NDR,  
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et Approuvé  


Fait à Parmain, le 1<sup>er</sup> avril 2022

Loïc TAILLANTER,





Maire de Parmain,  
Vice-président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts